

MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET RELATIF AU *CELEBRET* Indications pratiques

À l'attention des prêtres et des diacres du diocèse

Conformément à la résolution adoptée par les évêques de France, réunis en assemblée plénière, Mgr Vuillemin a publié un décret relatif à l'usage du *celebret*. Cette pratique habituelle dans l'Église était tombée un peu en désuétude, du moins en France. Pour le bien de tous, il nous faut donc désormais retrouver certaines règles. C'est pourquoi a été mise en place une « carte d'identification » qui permet d'accéder au *celebret* numérique grâce à un QR code.

Les membres du conseil presbytéral ont été consultés à ce propos, au cours de la réunion du jeudi 18 avril 2024. Plusieurs questions pratiques ont alors été posées. C'est pourquoi je vous adresse cette note :

- Il peut être opportun d'afficher le décret dans les sacristies, ou au moins de le laisser accessible, afin de manifester son caractère diocésain. Une affiche a également été préparée afin de signaler la demande de présentation du *celebret* dans toutes les paroisses de notre diocèse.
- La consultation du *celebret* par vos soins est requise pour les prêtres ou les diacres qui ne sont ni incardinés ni affectés dans le diocèse du Mans. Elle concerne également les prêtres catholiques qui célèbrent dans un autre rite (ex : rite maronite) ainsi que les prêtres qui célèbrent selon le *vetus ordo*.
- Désormais, lorsqu'un prêtre ou un diacre se présente à vous pour demander à concélébrer, il faut lui demander de présenter son *celebret* sous format numérique ou papier. Il revient en principe au célébrant principal de vérifier s'il est autorisé à concélébrer en public. S'il ne peut le présenter, il convient de lui expliquer qu'il ne peut prendre place dans le chœur.
- Si un prêtre ou un diacre est sollicité pour présider une sépulture, ce dernier doit vous envoyer par *mail* la copie de son *celebret* ou, à défaut, une lettre de recommandation de son évêque. Lorsque vous recevez la copie d'une carte d'identification par mail, vous pouvez scanner le QR code sur votre écran d'ordinateur et ainsi vérifier que l'intéressé est autorisé à célébrer. Il revient au curé de la paroisse de donner cette autorisation.
- Si un couple demande que son mariage ou le baptême de son enfant soit célébré par un diacre ou un prêtre extérieur au diocèse, ce dernier doit vous envoyer par mail ou par voie postale la copie de sa carte d'identification. Et vous ne donnerez votre accord qu'après consultation du *celebret*. Il en va de même pour les autres prêtres ou diacres qui viendraient concélébrer. Pour rappel, un mariage célébré sans délégation explicite est invalide.

- Pour les mariages qui doivent être célébrés par un diacre ou un prêtre extérieur au diocèse et préparés à l'extérieur de ladite paroisse, il convient de demander à ce dernier de transmettre sa carte d'identification au moment de l'inscription du mariage. Pour cela, vous pouvez lui adresser (directement ou par l'intermédiaire du couple) le courrier qui a été prévu à cet effet.
- La carte d'identification doit également être demandée pour les prêtres qui viendraient célébrer une messe pour une occasion particulière dans votre paroisse, confesser ou célébrer tout autre sacrement de manière publique (par exemple à l'occasion d'une première communion, d'une profession de foi ou d'une confirmation).
- Lorsque vous consultez une carte d'identification, 3 situations peuvent se présenter :
 - ✕ la couleur verte (*pour les prêtres*) ou bleue (*pour les diacres*) s'affiche → le prêtre ou le diacre ne subit aucune restriction de ministère et il peut donc célébrer ou concélébrer sans difficulté.
 - ✕ la couleur orange s'affiche → le prêtre ou le diacre subit une ou plusieurs restriction(s) de ministère. Il doit alors rentrer son code personnel afin qu'apparaissent lesdites restrictions et que vous puissiez lui donner ou non l'autorisation.
 - ✕ la couleur rouge s'affiche → le prêtre ou le diacre ne peut pas célébrer ou concélébrer en public et vous ne pouvez donc pas l'accueillir.
- Une personne laïque peut être déléguée par le curé pour procéder à cette vérification.
- Il est important, dans la mesure du possible, de demander à consulter le document en amont de la célébration (en particulier pour les baptêmes, les mariages et les sépultures) afin de ne pas faire peser cette responsabilité sur les sacristains de nos églises ou sur les membres des équipes d'accompagnement des baptêmes, des mariages ou des familles en deuil.
- Si vous n'avez pas reçu le *celebret* demandé avant la célébration de baptême ou de mariage prévue, il convient que le curé prévienne le prêtre ou le diacre concerné qu'il n'est pas autorisé à venir la présider. Pour cela, il est souhaitable d'envoyer un courrier en recommandé avec accusé de réception.
- Si un prêtre ou un diacre ne respecte pas cette interdiction, il convient que vous préveniez notre évêque.
- Le *celebret* en format papier est valide pendant un an. Sous format numérique, il reste toujours valide car sa mise à jour se fait au fur et à mesure.
- Sur le site de la Conférence des Évêques de France, vous trouverez une page qui présente en détails la mise en place du *celebret* : [CELEBRET CEF](#)
- Pour toute question, n'hésitez surtout pas à me consulter ou à consulter la chancellerie.

Je suis bien conscient de l'effort qui est demandé à chacun et je vous remercie pour votre compréhension et pour votre aide.

P. Benoît PIERRE
Vicaire Général

